

CIRCULAIRE 111-24
Le 30 septembre 2024

DÉCISION DE RECONNAISSANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 1256

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est heureuse d'annoncer que l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») a rendu une décision la reconnaissant comme une bourse admissible (« qualified board or exchange ») en vertu de l'article 1256 de l'Internal Revenue Code (le « Code »). Cette décision signifie que les contrats à terme négociés à la Bourse à compter du 1er novembre 2024 seront traités comme des contrats à terme visés à l'article 1256 du Code.

Le traitement fiscal d'un contrat à terme comme un contrat visé à l'article 1256 exige généralement d'un contribuable américain qu'il évalue à la valeur du marché ce contrat à la fin de son année d'imposition, et qu'il traite les gains ou pertes à hauteur de 60 % comme des gains ou pertes en capital à long terme et à hauteur de 40 % comme des gains ou pertes en capital à court terme, sans égard à la période de détention du contrat.

Remarque : La présente circulaire est publiée à des fins d'information générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Veuillez consulter vos propres conseillers pour ce qui concerne les incidences fiscales particulières d'une opération donnée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire des relations clients à la Bourse.

Todd Hargarten
Chef, Gestion des relations avec la clientèle, Marchés TMX